

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Séjour de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier à l'occasion du Meeting Automobile.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine concernant les spiritueux et alcools.

Ordonnance Souveraine concernant les droits sur le ferrocérium et produits similaires.

Ordonnance Souveraine concernant les essences, extraits concentrés et produits similaires.

Ordonnance Souveraine concernant la taxe sur la circulation des produits.

Ordonnance Souveraine concernant la taxe afférente aux véhicules automobiles routiers.

Arrêté ministériel portant acceptation de la démission d'un stagiaire.

Arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la médecine.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**MINISTÈRE D'ÉTAT :**

Visites officielles.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

**INFORMATIONS**

Meeting Automobile.

Fête de la Saint-Roman.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier sont arrivés jeudi dernier à 10 h. 50 dans la Principauté. Leurs Altesses Sérénissimes qui venaient de Marchais, étaient accompagnées de M. A. Mélin, Chef du Secrétariat particulier du Prince; de M. Martin, Précepteur de S. A. S. le Prince Rainier et de Miss Wanstall, Gouvernante de S. A. S. la Princesse Antoinette.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées à Leur descente du train, par S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État.

Le Prince Souverain et Ses Petits Enfants, accompagnés par les mêmes personnalités, ont quitté Monaco lundi par le rapide de 17 h. 25. S. Exc. M. Émile Roblot a salué Leurs Altesses Sérénissimes sur le quai de départ.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.018

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises;

Vu l'article 2 — § 2 — de la Loi n° 89 du 3 janvier 1925;

Notre Conseil d'État entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La fabrication, la circulation, la détention et l'emploi de toutes substances susceptibles de permettre soit la régénération des produits qui ont été soumis à une dénaturation, soit l'épuration d'eaux-de-vie en vue de leur donner des caractères analogues à ceux des spiritueux obtenus à un titre alcoolique supérieur à 70 degrés, pourront faire l'objet d'un contrôle dont la nature et les modalités seront fixées par des Arrêtés Ministériels.

Les infractions aux dispositions de ces Arrêtés seront punies d'une amende de 500 à 5.000 francs, qui sera doublée en cas de récidive.

**ART. 2.**

Les produits de parfumerie et de toilette à base d'alcool ou présentés sous une dénomination qui, d'après les usages, s'applique à des produits renfermant de l'alcool, ne peuvent être fabriqués, importés, transportés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que si leur richesse alcoolique réelle atteint au moins 50 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades et si cette richesse est indiquée clairement sur les récipients, factures et tous papiers commerciaux.

Toutefois, certains produits pourront présenter une moindre proportion d'alcool si leur destination le justifie. La liste en sera fixée par un Arrêté Ministériel.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs indépendamment de la confiscation des produits de parfumerie non conformes.

**ART. 3.**

En cas de fraude sur les spiritueux et alcools de toute nature y compris les alcools dénaturés, le tribunal pourra interdire aux contrevenants d'exercer à l'avenir un commerce ou une industrie ayant pour objet la fabrication, le transport ou la vente des produits visés ci-dessus ou comportant l'emploi industriel des dits produits.

Cette interdiction sera obligatoirement prononcée en cas de récidive dans le délai de cinq ans.

**ART. 4.**

L'importation, la fabrication, la circulation, la détention en vue de la vente et la vente d'essences, extraits concentrés et tous produits similaires, à l'état solide ou liquide, qu'ils soient ou non à base d'alcool, susceptibles de servir à la fabrication de boissons prohibées, sont interdites si ces essences, extraits concentrés ou produits similaires ne contiennent pas une substance rendant la préparation à en obtenir impropre à la consommation de bouche.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies, outre la confiscation des marchandises saisies et le quintuple des droits fraudés, d'une amende de 500 francs qui sera doublée si les contrevenants ont été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

**ART. 5.**

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès la promulgation de la présente Ordonnance.

**ART. 6.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois août mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.019

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925 et l'Avenant à cette Convention, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu les Ordonnances des 12 juillet 1914, 21 mai 1924, 4 septembre 1926 et 25 novembre 1936;

Notre Conseil d'État entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Un impôt de 500 francs par kilogramme est établi sur le ferrocérium et les produits similaires consommés dans la Principauté.

**ART. 2.**

Le cérium ne peut circuler que sous le couvert d'acquits à caution garantissant le double du droit afférent à un poids égal de ferrocérium.

**ART. 3.**

Un Arrêté Ministériel réglera toutes les mesures nécessaires pour l'application des articles ci-dessus.

Les infractions aux dispositions qui précèdent et à celles de l'Arrêté Ministériel rendu pour leur exécution seront punies d'une amende de 500 à 5.000 francs et du paiement du quintuple des droits fraudés,

indépendamment de la confiscation des objets saisis.

## ART. 4.

Les détaillants de ferro-cérium et produits similaires devront, dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente Ordonnance, faire au Bureau des Taxes la déclaration des quantités de ferro-cérium et de produits similaires en leur possession. Ces stocks seront soumis à l'impôt.

## ART. 5.

Toute fausse déclaration sera punie d'une amende égale au double du montant de l'impôt.

## ART. 6.

Le premier alinéa du paragraphe B de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 25 novembre 1936 est complété comme suit :

« B. — Briquets de luxe en métal commun (sont considérés comme tels tous les allumoirs en métal commun vendus au détail plus de 50 francs ou offerts au public, sans fixation préalable d'un prix de vente, dans les « grues électriques » et appareils similaires) ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois août mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince ;  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.020

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, le traité du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925 et l'Avenant à cette Convention, du 9 juillet 1932, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'article 2, § 2, de la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Les essences, extraits concentrés et tous produits similaires, à l'état solide ou liquide, qu'ils soient ou non à la base d'alcool, destinés ou susceptibles d'être employés à la préparation de produits de parfumerie, boissons vulnérables, fortifiants et préparations analogues, par addition sous quelque forme que ce soit à un liquide présentant une richesse alcoolique quelconque, sont soumis à un impôt dont le tarif est fixé, par litre ou fraction de litre de préparation qui peut être obtenue par l'emploi du produit imposé :

A 5 francs quand la préparation à obtenir est à base d'eau-de-vie ou de trois-six ;

A 3 francs 50 dans tout autre cas.

## ART. 2.

Le dosage doit obligatoirement être indiqué sur les étiquettes, récipients et papiers

commerciaux et la preuve du paiement de l'impôt doit figurer sur les récipients eux-mêmes.

## ART. 3.

Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente Ordonnance, tout commerçant ou dépositaire de produits imposables est tenu d'en faire la déclaration au bureau des taxes et d'acquitter les droits.

## ART. 4.

Toutes contraventions aux dispositions des articles ci-dessus sont constatées et poursuivies comme en matière de fraude concernant les boissons. Elles sont punies, outre la confiscation des marchandises saisies et le quintuple des droits fraudés, d'une amende de 500 francs, qui sera doublée si le contrevenant a été constitué en contravention depuis moins de trois ans.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois août mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince ;  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.021

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances relatives à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et à la taxe sur la circulation des produits, notamment celles des 11 janvier 1921, 12 juin 1930, 21 octobre 1932, 17 mars 1933, 12 juin 1933, 28 août 1934, 15 septembre 1934, 26 mars 1936, 27 avril 1936, 9 juillet 1936 et 28 janvier 1937 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## Taxe sur la Circulation des Produits.

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 28 janvier 1937 concernant les taxes à la production est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° En ce qui concerne les ventes à une taxe unique de 8 %.

« Dans les articles subséquents, le taux de 8 % est substitué à celui de 6 % »

## ART. 2.

Sont supprimées :

1° — Les dispositions de l'article 2, alinéas 2° et 3°, de l'Ordonnance Souveraine du 12 juin 1933, concernant les exemptions de taxe prévues en ce qui concerne les affaires de transports de voyageurs par véhicules automobiles ne comportant pas plus de 4 places, ainsi que les exonérations applicables aux entreprises qui assurent l'exécution de transports concédés ou subventionnés par l'État.

2° — Les dispositions de l'article premier, alinéa 1°, de l'Ordonnance Souveraine du 12 juin 1930, exonérant de la taxe les opérations portant sur les laines brutes, peignées ou cardées, les blousses, déchets, chiffons de laine et effilochées.

## ART. 3.

Le taux de la taxe unique à la production sur les conserves alimentaires maintenue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 28 janvier 1937 est modifié comme suit :

Désignation des Produits	Taux de l'Impôt	Opérations Imposables	Personnes Imposables
Conserves alimentaires de poissons et autres produits de pêche.	6 %	Importations à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur.	Importateurs ; Fabricants et préparateurs de l'intérieur.
Autres conserves à l'exception des conserves composées exclusivement de viande de porc.	5,40 %	Ventes faites par les fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception des ventes faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	

Les fabricants et préparateurs de conserves sont autorisés à recevoir en suspension de la taxe 8 % les matières destinées à la fabrication ou au conditionnement.

## ART. 4.

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès la promulgation de la présente Ordonnance.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois août mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince ;  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.022

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'Ordonnance du 29 mars 1933 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Les véhicules automobiles routiers affectés à des transports publics de marchandises sont assujettis, à raison de leur poids, à une taxe spéciale dont le tarif annuel est fixé à 500 francs par tonne ou fraction de tonne.

Pour la détermination du poids, il est fait état du poids total maximum en ordre de marche du véhicule tracteur et de la ou des remorques qui lui sont accouplées.

## ART. 2.

Les véhicules automobiles routiers mis, à prix d'argent, à la disposition du public, et utilisés pour le transport des voyageurs sont assujettis

à une taxe dont le tarif annuel est fixé à 125 francs par place susceptible d'être occupée, avec minima de 4 places par véhicule.

**ART. 3.**

Les véhicules automobiles affectés pour leurs propres besoins, par des personnes ou sociétés, au transport des marchandises leur appartenant ou faisant l'objet de leur commerce, de leur industrie ou de leur exploitation, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle dont les différents taux sont fixés comme suit :

- véhicules dont le poids total maximum en ordre de marche est compris entre 3.000 et 5.000 kilos ..... 1.000 frs.
- véhicules dont le poids total maximum en ordre de marche est compris entre 5.000 et 7.000 kilos ..... 2.000 frs.
- véhicules dont le poids total maximum en ordre de marche dépasse 7.000 kilos, sans excéder 10.000 kilos ..... 3.000 frs.
- véhicules dont le poids total maximum en ordre de marche dépasse 10.000 kilos, sans excéder 13.000 kilos ..... 4.000 frs.
- véhicules d'un poids supérieur à 13.000 kilos : 4.000 francs plus 500 francs par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 13.000 kilos.

**ART. 4.**

Les véhicules visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, qui marchent au moyen d'accumulateurs électriques et ceux fonctionnant à l'aide de moteur à combustion interne, alimentés par gazogène ou par gaz comprimés, sont exemptés de la taxe pendant une durée de deux ans, à dater de la publication de la présente Ordonnance.

A l'expiration de cette date, ils seront soumis à la demi-taxe.

**ART. 5.**

Sont exemptés du paiement des taxes instituées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, les véhicules n'effectuant pas de transport hors du territoire de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes.

**ART. 6.**

La taxe sera réduite de moitié, quand la validité des permis dont la délivrance est prévue ci-après, sera restreinte au territoire de la Principauté de Monaco et aux départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes.

En ce qui concerne les transports privés de marchandises, la taxe est applicable aux seuls véhicules automobiles effectuant des transports hors d'une zone comprenant le territoire de la Principauté et les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes.

**ART. 7.**

Tout propriétaire de véhicules automobiles passibles des taxes instituées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, devra, pour chacun des véhicules mis en service, être muni d'un permis spécial délivré par le Bureau des Taxes, sur déclaration faite par l'intéressé, qui devra représenter la carte grise, et, selon le cas, la carte violette ou la carte de transport public de marchandises, ainsi que tous documents contenant les éléments nécessaires à l'assiette des droits.

La délivrance des permis spéciaux donnera lieu à la perception des taxes.

Les droits exigibles dès la promulgation de la présente Ordonnance sur les véhicules en circulation, soumis aux taxes au poids et à l'encombrement, seront, pour la première période d'imposition, décomptés au prorata du nombre de jours à courir jusqu'à la plus prochaine échéance des dites taxes.

Le permis spécial cesse d'être valable si l'impôt afférent à la période en cours n'est pas acquitté.

**ART. 8.**

Les taxes visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, sont applicables aux véhicules automobiles venant d'un pays étranger autre que la France.

Toutefois, les conducteurs de ces véhicules auront la faculté de se placer sous le régime du permis journalier entraînant le paiement d'une taxe de 75 francs par jour, pour les véhicules affectés au transport public de marchandises, de 50 francs par jour pour les véhicules

affectés au transport privé de marchandises et de 3 francs par jour et par place susceptible d'être occupée, pour ceux affectés au transport des voyageurs.

**ART. 9.**

Les véhicules utilisés à des transports privés de marchandises et dont le poids total en ordre de marche excède 3.000 kilos, doivent porter des marques distinctes, savoir :

- 1<sup>o</sup> Véhicules soumis à la taxe :  
A l'avant et à l'arrière, un panneau carré de couleur bleue d'au moins 15 centimètres de côté ;
- 2<sup>o</sup> Véhicules exemptés ou non soumis à la taxe :

A l'avant et à l'arrière, un panneau rectangulaire de couleur bleue portant en lettres blanches d'au moins 10 centimètres de hauteur, l'inscription « Principauté de Monaco ».

Pour tous les véhicules, les panneaux sont peints soit sur une paroi verticale du véhicule, soit sur une plaque spéciale adaptée à celui-ci.

A l'avant, le panneau est situé dans la partie supérieure de la carrosserie ; à l'arrière, son bord inférieur ne doit pas être à moins de 30 centimètres du sol.

Les dispositions du présent article seront applicables à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la publication de la présente Ordonnance.

**ART. 10.**

Les agents assermentés de la Force Publique et les agents du Contrôle des Taxes et, d'une manière générale, tous les agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux (en matière de roulage et de police) constateront les contraventions aux articles précédents.

Les conducteurs des véhicules automobiles devront représenter à toute réquisition, en tous lieux où les agents désignés ci-dessus ont accès, les permis spéciaux dont la délivrance est prévue.

**ART. 11.**

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont punies d'une amende de 50 à 200 francs, indépendamment de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

**ART. 12.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois août mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Arrêté Ministériel en date du 30 juillet 1936, nommant M. Jean-Charles Marquet, Attaché stagiaire au Ministère d'Etat ;

Vu la lettre de démission de M. Marquet en date du 11 juillet 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1937 ;

**Arrêtons :**

Est acceptée la démission de M. J.-C. Marquet, Attaché stagiaire au Ministère d'Etat qui est rayé des cadres à dater du 21 juillet 1937.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 août 1937.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894,

sur l'exercice de la profession de Médecin, Chirurgien-Dentiste, etc. ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu la demande présentée le 4 février 1937, par M. le Docteur Charles Bernasconi, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré à M. le Docteur Bernasconi, le 23 janvier 1937, par l'Université d'Aix-Marseille ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 16 juillet 1937, par la Commission de Vérification des Diplômes, instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1931 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1937 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. le Docteur Charles Bernasconi est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession sous les peines de droit.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'Etat, a reçu, vendredi matin, à l'Hôtel du Gouvernement, MM. Paul Bergeaud, Marcel Médecin et Robert Marchisio, Adjoints au Maire.

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 10 août 1937.

*Légumes*

Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
Aubergines.....	pièce	0.15 à 0.40
Carottes.....	kilog.	3 » à 3.50
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 2 »
Courgettes.....	—	0.30 à 1 »
Céleris.....	—	1 » à 2.50
Epinards.....	kilog.	2.50 à 3 »
Haricots verts.....	—	2 » à 7.50
— grains.....	—	2.75 à 4 »
Navets.....	—	3.50
Oignons.....	—	1.40 à 1.50
Oignons petits.....	—	2.50 à 3 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.25
Blette.....	paquet	0.40 à 0.60
Poireaux.....	—	1 » à 4 »
Poivrons jaunes.....	kilog.	3 » à 4.50
Poivrons rouges.....	—	3 » à 4.50
Tomates.....	kilog.	0.60 à 1 »
Radis.....	paquet	0.30 à 0.45
Salades « laitues ».....	pièce	0.30 à 1 »

*Fruits*

Bananes.....	pièce	0.50 à 0.60
Citrons.....	—	0.25 à 0.60
Poires ordinaires.....	kilog.	4 » à 7 »
Prunes.....	—	2.50 à 7 »
Pêches.....	—	4 » à 7 »
Melons.....	pièce	1 » à 4.50
Raisin.....	kilog.	3 » à 8 »
Pommes ordinaires.....	—	2 » à 3.50



**Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie**

Sans changement avec la semaine précédente.

**Prix du Lait**

Sans changement :

En magasin..... 1 fr. 75 le litre  
A domicile..... 1 fr. 95 »

**INFORMATIONS**

Le Meeting Automobile de Monaco qui, depuis sa fondation en 1929, avait lieu à la fin de la saison d'hiver, a été, cette année, reporté au mois d'août. Cette expérience qu'on pouvait croire audacieuse, a pleinement réussi. La foule attirée par la célèbre épreuve n'a pas été moins considérable que l'année dernière. Comme précédemment au mois d'avril, les tribunes disposées tout le long du parcours étaient absolument pleines et un public innombrable se massait sur tous les points du vaste amphithéâtre naturel d'où l'on pouvait suivre la course. Les glaciés du Vieux Monaco avaient retrouvé cet aspect si pittoresque de cirque grandiose et disparaissaient sous le flot humain qui les avait envahis.

Cette année, la réunion comportait deux journées : celle de vendredi réservée aux concurrents du Critérium de Tourisme Paris-Nice et comprenant une épreuve de régularité vitesse et la course dotée d'une Coupe par S. A. S. le Prince Rainier; celle de dimanche où se disputait le Grand Prix Automobile de Monaco.

S. A. S. le Prince Souverain a bien voulu manifester l'intérêt qu'il porte à ces épreuves, en revenant tout exprès à Monaco avec Ses Petits-Enfants, LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, pour rehausser de Sa présence les deux manifestations placées sous Son Haut Patronage.

Vendredi, LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier sont arrivés à 3 heures de l'après-midi, accompagnés par M. Martin, Précepteur du Prince, et Miss Wanstall, Gouvernante de la Princesse. Ils ont été reçus par S. Exc. M. Roblot, Ministre d'Etat, et M. A. Noghès, Président de l'Automobile Club de Monaco qui ont été invités à prendre place dans la Loge Princièrè. Quelques instants plus tard est arrivé S. A. S. le Prince Souverain, accompagné du Chef de Son Secrétariat Particulier, M. A. Mélin.

S. A. S. le Prince Rainier a ouvert le circuit à bord d'une voiture pilotée par M. Dureste, Président du Comité d'Organisation. Le passage de Son Altesse Sérénissime a été salué de chaleureux applaudissements, tandis que se faisait entendre l'*Hymne Monégasque*.

Le départ de la course a été donné à 18 h. 30.

Les résultats ont été les suivants :

- 1<sup>er</sup> Schell, sur *Delahaye*, 36' 57" 6/10; moyenne : 82 km. 593;
- 2<sup>e</sup> Paul, sur *Delahaye*, 37' ;
- 3<sup>e</sup> Gérard, sur *Delage*, 38' 12" ;
- 4<sup>e</sup> Poudroux, sur *Delahaye*, 38' 40", etc.

Les deux premiers ont exécuté un tour d'honneur, puis ont été conduits par MM. Dureste et Antony Noghès à la Loge Princièrè où S. A. S. le Prince Rainier a remis la Coupe au vainqueur et où S. A. S. le Prince Souverain a félicité les deux concurrents. La *Marseillaise* a été écoutée debout par toute l'assistance et le drapeau français a été hissé au grand mât.

Dimanche, la course a commencé à 15 h. 45. Le circuit a été ouvert par Lord Howe que l'accident qui lui est arrivé au mois de mai dernier tenait éloigné de l'épreuve. Une lutte passionnante s'est établie entre les pilotes Caracciola et Von Brauchitsch, tous les deux sur voitures Mercedes. Finalement, la victoire est revenue au second qui a achevé le parcours en 3 h. 7' 23" 9/10. Voici d'ailleurs le classement des concurrents restés en course jusqu'à la fin :

1<sup>er</sup> Von Brauchitsch, sur *Mercedes*, en 3 h. 7' 23" 9/10 (moyenne : 101 km. 815) ;

- 2<sup>e</sup> Caracciola, sur *Mercedes*, en 3 h. 8' 48" 2/5 ;
- 3<sup>e</sup> Kautz, sur *Mercedes*, à 2 tours ;
- 4<sup>e</sup> Rosemeyer, sur *Auto-Union*, à 3 tours ;
- 5<sup>e</sup> Zehender, sur *Mercedes*, à 3 tours ;
- 6<sup>e</sup> Farina, sur *Alfa-Romeo*, à 3 tours ;
- 7<sup>e</sup> Sommer, sur *Alfa-Romeo*, à 5 tours ;
- 8<sup>e</sup> Ruesch, sur *Alfa-Romeo*, à 8 tours ;
- 9<sup>e</sup> Pintacuda, sur *Alfa-Romeo*, à 13 tours.

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont suivi l'épreuve de la Loge Princièrè où avaient pris place S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État ; M. Alexandre Noghès, Président de l'Automobile Club de Monaco ; M. Alexandre Mélin, Chef du Secrétariat Particulier du Prince Souverain ; Miss Wanstall, Gouvernante de S. A. S. la Princesse Antoinette ; M. Martin, Précepteur de S. A. S. le Prince Rainier.

Les deux vainqueurs ont été conduits auprès du Prince Souverain qui leur a exprimé Ses félicitations et qui a remis à Von Brauchitsch le magnifique trophée. Le drapeau allemand a été hissé au grand mât et l'*Hymne Allemand* s'est fait entendre. La foule a chaudement applaudi les vainqueurs.

Il n'est que juste de féliciter les organisateurs du meeting, MM. Dureste, Faroux et Antony Noghès, ainsi que tous ceux qui ont contribué à la parfaite réussite de cette grandiose manifestation : les services télégraphique et téléphonique et le service d'ordre qui, sous la direction de M. Leluc, Directeur de la Sécurité Publique, et de ses collaborateurs MM. Deleau, Giuge et Prostat, a assuré avec une perfection remarquable la circulation des milliers de piétons et de voitures, sans qu'aucun incident ait été à signaler.

Ajoutons que samedi, la Municipalité a offert aux Jardins Exotiques une réception en l'honneur des concurrents du Grand Prix et de la Coupe du Prince Rainier. MM. Bergeaud, Marcel Médecin et Robert Marchisio, Adjoint, représentant le Maire, absent, recevaient leurs invités. S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, empêché par un deuil récent, s'était fait représenter par M. Paul Noghès, Chef de son Secrétariat Particulier. Une allocution de bienvenue a été prononcée par M. Marchisio.

La fête traditionnelle de la Saint-Roman a été dignement célébrée dimanche soir et lundi matin.

Dimanche à 20 heures 30, M. Jérôme Auréglià, Président et les membres du Comité ont assisté à un service religieux à la Cathédrale. M. le Chanoine Janin, premier Vicaire, présidait cette cérémonie.

Le Comité s'est ensuite rendu, musique en tête, dans l'enceinte du bal où a eu lieu une soirée dansante. Au cours de cette réunion, l'Amicale des Chauffeurs a offert un champagne d'honneur aux mécaniciens ayant participé au IX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile et remis une coupe au mécanicien du gagnant. Des toasts ont été prononcés par M. Jérôme Auréglià et par un délégué de la « Mercedes-Benz ».

Lundi à 10 heures, une messe spéciale a été chantée à l'autel votif de Saint-Roman.

S. A. S. le Prince, LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés de M. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier du Prince Souverain, de M. Martin, Précepteur du Prince Rainier, et de Miss Wanstall, Gouvernante de la Princesse Antoinette, ont assisté à l'office religieux, aux places qui Leur avaient été réservées du côté de l'épître.

On remarquait dans l'assistance les membres du Comité accompagnés de jeunes gens et de jeunes filles en costume monégasque ; M. Bergeaud, premier Adjoint ; le Colonel Bernis ; le Chanoine Escudié, Chancelier de l'Évêché ; les membres du Comité des Traditions Monégasques et de nombreuses personnalités.

Le Chanoine Janin a prononcé une éloquente allocution dans laquelle il a rendu un respectueux hommage à S. A. S. le Prince et appelé les bénédictions du Ciel sur le Souverain et sur Sa Famille,

La Maîtrise, sous la direction de M. Marc-César Scotto qui tenait les grandes orgues, a exécuté un beau programme de musique sacrée.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été reconduites par le clergé jusqu'au portail de la Cathédrale.

Une délégation de jeunes filles en costume monégasque a été reçue au Palais et a offert à S. A. S. la Princesse Antoinette et à S. A. S. le Prince Rainier la traditionnelle cocarde.

Pendant ce temps, le Comité, toujours précédé de la musique, a défilé en ville et a donné une aubade à l'Hôtel du Gouvernement, à la Mairie et au domicile de son Président.

Au Gouvernement, S. Exc. M. Émile Roblot est venu sur la place de la Visitation pour remercier le Comité de sa démarche, la première dont il était l'objet, et pour assurer les Monégasques de sa sympathie à leur égard et de son dévouement à la Principauté.

Une réunion a eu lieu ensuite dans un établissement de la place Sainte-Barbe. Des allocutions applaudies ont été prononcées par M. Jérôme Auréglià qui leva son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Princièrè ; par le Chanoine Janin et par M. Bergeaud au nom de la Municipalité. A la suite de cette dernière allocution, l'*Hymne Monégasque* a été écouté debout par toute l'assistance et vivement applaudi.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, notaire,

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 9 août 1937, enregistré, M<sup>lle</sup> Simone-Julienne-Marie DUCHATEL, célibataire majeure, sans profession, demeurant et domiciliée n° 14, rue Gounod, à Nice (Alpes-Maritimes), a acquis de M<sup>lle</sup> Marie-Thérèse-Victoire MATHIEU, célibataire majeure, commerçante, demeurant et domiciliée villa Blanc-Castel, n° 17, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de débit de tabac de luxe et ordinaire, vente d'articles de fumeurs et de bimbeloterie, exploité n° 17, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M<sup>lle</sup> Mathieu, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 août 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

**INTERNATIONAL LANGUAGES HOLDING COMPANY**

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Monaco.

Le 12 août 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *International Languages Holding Company*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 juillet 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 17 juillet 1937 ;

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 2 août 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 3 août 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

Monaco, le 12 août 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DI E

**CH AIS DE MONACO**

au capital de 160.000 francs

Publication prescrite par la Loi n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 28 juillet 1937.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 juin 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

**Extrait des Statuts**

**ART. 2.**

La Société prend la dénomination de **CH AIS DE MONACO**.

**ART. 3.**

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

La fabrication et la vente en gros et demi gros des boissons apéritives, vins de champagne et mousseux, liqueurs, spiritueux et sirops, le dépôt et la vente des eaux minérales.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de la même nature ; la participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association ou participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

**ART. 4.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE II**

*Apports. — Fonds social. — Actions.*

**ART. 6.**

Monsieur Auguste Guy, commerçant, demeurant à Monaco, 26, rue de la Turbie, de nationalité italienne, né à Bardonecch (Italie), le 30 novembre 1908, intervenant au présent, fait apport à la présente Société du fonds de commerce dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de fabrication et vente à emporter d'une boisson apéritive, vente en gros et demi gros des vins de champagne, et mousseux, vente à emporter des liqueurs et spiritueux, avec dépôt et vente à emporter des eaux minérales et sirops, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 11, rue de la Turbie.

Le dit fonds comprenant : L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation dont un état est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Et le droit à une sous-location des lieux où le fonds de commerce est exploité pour une durée de un an, à partir de la constitution définitive de la Société, moyennant le prix de quatre mille francs, payable par trimestre anticipés.

*Charge et conditions de l'apport.*

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires et de droit :

1<sup>o</sup> La présente Société aura la propriété et jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés, à partir du jour de sa constitution définitive.

2<sup>o</sup> Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel, ou pour toute autre cause.

3<sup>o</sup> Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés.

4<sup>o</sup> Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5<sup>o</sup> Elle devra exécuter aux lieu et place de l'apporteur la sous-location dont il est question ci-dessus, et en supportera et exécutera les charges et conditions de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

6<sup>o</sup> Elle fera transférer à son nom la licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

*Rémunération de l'apport.*

En représentation de l'apport qui précède et qui est fait net de tout passif, il est attribué à M. Guy dix actions de mille francs entièrement libérées de la présente Société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

**ART 7.**

Le capital social est fixé à cent soixante mille francs ; il est divisé en cent soixante actions de mille francs chacune.

Sur ces actions dix entièrement libérées ont été attribuées à M. Guy en représentation de son apport.

Les cent cinquante actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

**ART. 8.**

Le montant des actions souscrites en espèces est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

**TITRE III**

*Administration de la Société.*

**ART. 16.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

**ART. 17.**

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

**ART. 18.**

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 19.**

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

**ART. 20.**

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

**ART. 21.**

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

## ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

## ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermés, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

## ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

## ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

*Assemblées Générales ordinaires.**Assemblées Générales annuelles.*

## ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

## ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la réputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## TITRE VI.

*Etats semestriels. — Inventaires.*

## ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trentième et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

## ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

## TITRE VII

*Répartition des bénéfices.**Amortissement des actions.*

## ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Quinze pour cent au Conseil d'Administration.

Et quatre-vingt-cinq pour cent aux actionnaires.



Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélevement sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

**ART. 41.**

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

**TITRE VIII**

**Dissolution. — Liquidation.**

**ART. 42.**

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**ART. 43.**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

**TITRE X**

**Constitution de la Société.**

**ART. 46.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée de souscription et de versement contenant les énonciations légales et qui sera faite en suite des présents Statuts par le Fondateur ;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, dans la forme ordinaire et par simple lettre individuelle, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette

déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle le Fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion), et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le Fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration ainsi que les commissaires de surveillance, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant les sept huitièmes au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et l'apporteur n'y aura pas voix délibérative.

**ART. 47.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-huit juillet mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du deux août mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 août 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**NEOPA**

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.100.000 francs.

Siège social à Monaco

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Neopa, au capital de 1.100.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 20 octobre 1936, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 6 avril 1937 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par les Fondateurs, « suivant acte reçu par le même notaire, le 12 juin 1937 ;

« 3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue, « n° 6, boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), le 23 « juin 1937, et déposée, avec toutes les pièces « constatant sa régularité, au rang des minutes « du même notaire, par acte du 24 juin même « mois. »

« 4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue « au même lieu, le 26 juillet 1937, et déposée, « avec toutes les pièces constatant sa régularité, « au rang des minutes du même notaire, par « acte du 27 juillet même mois.

Ont été déposées, le 5 août 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 août 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

**LE PATRIMOINE**  
COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCE  
A PRIMES FIXES  
CONTRE L'INCENDIE ET LES RISQUES DIVERS

Capital social : 7.000.000 de francs.  
Siège social : 32, rue de Mogador, Paris.

**Extrait des Statuts**

1. — .....  
2. — La dénomination de cette Société est **LE PATRIMOINE**, Compagnie d'Assurances à primes fixes contre l'Incendie et les Risques divers.

3. — Le siège de la Société est établi à Paris, rue de Mogador, n° 32.

4. — La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée, réduction de durée ou prorogation prévus par les présents Statuts.

5. — La Société a pour objet :  
D'assurer contre les dommages quels qu'ils soient, provenant directement ou indirectement de l'Incendie ou des Explosions ;

De faire toutes autres opérations quelconques se rattachant aux assurances mobilières ou immobilières, à l'exception de celles sur la Vie ou contre les Accidents, qui rentrent dans l'objet des Compagnies *Le Patrimoine-Vie* et *Le Patrimoine-Accidents* et des opérations de Capitalisation ;

La Société peut, en outre, constituer et gérer toutes Sociétés d'Assurances garantissant les mêmes risques, et réassurer ces risques par voie de cession ou d'acceptation.

6. — Le maximum de la valeur que la Société peut conserver sur un seul risque est fixé à un million de francs.

Néanmoins elle peut assurer des sommes supérieures, mais à condition de réassurer l'excédent. Ce maximum pourra d'ailleurs être modifié par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

7. — Les opérations de la Société s'étendent à toute la France ; elles peuvent également s'étendre aux Colonies, aux pays de protectorat ainsi qu'à l'Etranger.

Elle peut y faire élection de domicile.

10. — Le capital social est fixé à 7.000.000 de francs et divisé en 28.000 actions de 250 francs chacune.

11. — Le capital pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, par la création d'actions nouvelles émises contre espèces ou attribuées en représentation d'apports en nature.

20. — La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins et de seize au plus.

Le Conseil d'Administration est renouvelé à raison de deux membres au moins et de quatre au plus, chaque année, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement ait lieu dans chaque période de quatre ans et se fasse aussi exactement que possible.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les actionnaires propriétaires d'au moins 40 actions.

21. — Si le Conseil est composé de moins de seize membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile.

De même, si une place d'administrateur devient vacante par décès, démission ou toute autre cause dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement.

Dans le cas où le nombre des membres en fonctions du Conseil serait descendu au-dessous de neuf, les administrateurs restant en fonctions seraient tenus de se compléter provisoirement à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale ; si elles n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

22. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. Ils peuvent être réélus.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire.

23. — Le Conseil se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des membres présents lorsqu'ils sont au nombre de neuf au moins.

En cas de partage la voix du Président ou celle de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait inférieur à neuf, les résolutions ne sont valables qu'autant qu'elles seront adoptées par cinq membres au moins.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signés par le Président et un administrateur ayant assisté à la séance.

24. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

29. — L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et toutes les opérations du service courant sont confiées à un Directeur.

Il peut être nommé un Directeur-Adjoint si le Conseil le juge nécessaire aux intérêts de la Société.

33. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle se réunit chaque année, dans le courant des mois d'avril ou de mai, au jour indiqué par le Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement.

Les convocations aux Assemblées ordinaires et extraordinaires sont faites vingt jours avant l'époque fixée pour la réunion, par lettres individuelles et par avis inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine.

Les lettres de convocation doivent indiquer succinctement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de ce Conseil et celles qui, présentées par vingt actionnaires au moins, auraient été communiquées au Conseil d'Administration quarante jours avant la date de l'Assemblée.

34. — L'Assemblée Générale ordinaire est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la seconde Assemblée délibèrent valablement quelle que soit la portion du capital représentée mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

38. — L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur l'exécution du mandat qu'elle leur a confié.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration, les dividendes et, s'il y a lieu, les sommes à affecter aux réserves spéciales.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société en se renfermant dans les limites des présents Statuts et confère par ses délibérations, au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

43. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 37, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, les commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

## Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5 % 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la Société Continentale de Gestion a décidé d'effectuer au 31 août 1937, un remboursement de 2 % du nominal de ces obligations, augmenté des intérêts courus de 5 % l'an pour la période du

1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1937, sur remise des coupons d'amortissement nos 54 et 55.

Les montants à rembourser aux Obligataires sur chacun des coupons d'amortissement de 1 % capital mis en paiement, sont :

	Capital	Intérêts courus	Total
Obligation de Frs. F. 1.000.—	Frs. F. 10.—	Frs. F. 0.08333.	Frs. F. 10.08333.
Certificat de » » 10.000.—	» » 100.—	» » 0.83333.	» » 100.83333.
Obligation de £ 100.0.0.	£ 1.0.0.	£ 0.0.2.	£ 1.0.2.
Certificat de » » 1.000.0.0.	» » 10.0.0.	» » 0.1.8.	» » 10.1.8.
Obligation de \$ 500.—	\$ 5.—	\$ 0.04166.	\$ 5.04166.
Certificat de » » 1.000.—	» » 10.—	» » 0.08333.	» » 10.08333.
Obligation de Fl. 100.—	Fl. 1.—	Fl. 0.00833.	Fl. 1.00833.
Certificat de » » 1.000.—	» » 10.—	» » 0.08333.	» » 10.08333.
Obligation de Frs. S. 500.—	Frs. S. 5.—	Frs. S. 0.04166.	Frs. S. 5.04166.
Certificat de » » 1.000.—	» » 10.—	» » 0.08333.	» » 10.08333.
Obligation de Lit. 1.000.—	Lit. 10.—	Lit. 0.08333.	Lit. 10.08333.
Certificat de » » 10.000.—	» » 100.—	» » 0.83333.	» » 100.83333.
Obligation de Belgas 1.000.—	Belgas 10.—	Belgas 0.08333.	Belgas 10.08333.
Certificat de » » 10.000.—	» » 100.—	» » 0.83333.	» » 100.83333.
Obligation de RM. 1.000.—	RM. 10.—	RM. 0.08333.	RM. 10.08333.

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 31 août 1937 :

Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo;

Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London;

Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York;

Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam;

Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich;

Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco;

Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles;

Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Monaco, le 12 août 1937.

Le Conseil d'Administration

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

### MANUFACTURE INDÉPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO

dite MICRO.

Société Anonyme Monégasque au Capital de 200.000 francs.  
Siège social : Propriété Fontana, Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condaminé  
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1<sup>o</sup> Statuts de la Société Anonyme Monégas-

« que *Manufacture Indépendante de Construction*

« *Radio*, dite *Micro*, au capital de 200.000 francs,

« établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par

« M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné; le 18 mars 1937,

« et déposés, après approbation, au rang des

« minutes du dit notaire, par acte du 10 juin 1937;

« 2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de ver-

« sement de capital, faite par le Fondateur,

« suivant acte reçu par le même notaire, le

« 7 juillet 1937;

« 3<sup>o</sup> Délibération de la première Assemblée

« Générale constitutive de la dite société, tenue,

« au siège social, le 8 juillet 1937, et déposée,

« avec toutes les pièces constatant sa régularité,

« au rang des minutes du même notaire, par

« acte du 9 juillet même mois;

« 4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième Assemblée

« Générale constitutive de la dite société, tenue,

« au siège social, le 29 juillet 1937, et déposée,

« avec toutes les pièces constatant sa régularité,

« au rang des minutes du même notaire, par

« acte du 30 juillet même mois. »

Ont été déposées, le 7 août 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 août 1937.

(Signé : ) Alex. EYMIN

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

### MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1536 et 1537.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

#### Titres frappés de déchéance

Néant.